

Convention pluriannuelle d'objectifs

2026-2028

Entre
L'association Ecole de musique des 3 rivières (EM3R)
et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération du 3 février 2026 ;

D'une part,

Et

L'association Ecole de musique des 3 rivières (EM3R), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 18 rue Saint-Yves, 22 140 Bégard, représentée par sa Présidente, , dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision de son Conseil d'Administration ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, notamment son rôle dans l'enseignement de la musique dans le bassin de vie de Bégard,

Considérant que l'activité développée par l'association participe à la politique et qu'elle s'engage à remplir une mission d'intérêt général comportant les objectifs suivants :

- Enseignement de la musique sous forme d'éveil, de cours individuels, de cours collectifs, d'ateliers.
- Actions en lien avec l'enseignement de la musique

Considérant les ambitions du projet de territoire actualisé de Guingamp-Paimpol Agglomération :

1. Être créatif et productif : agir pour une terre créative et productive de valeurs ajoutées
2. Être redistributif : mettre en partage un service adapté aux habitants
3. Faire collectif : agir pour favoriser les coopérations citoyennes et institutionnelles

L'agglomération s'est fixé comme objectif stratégique d'encourager les dynamiques associatives, afin de favoriser l'engagement des citoyens.

Dans le cadre de sa compétence culturelle, l'Agglomération met en œuvre 4 axes de développement :

- Œuvrer au sein de réseaux professionnels et thématiques
- Favoriser les parcours d'Education Artistique et Culturelle
- Bâtir des chemins durables de culture et soutenir les Lieux de culture
- Développer les économies culturelles et créatives

L'Agglomération reconnaît la complémentarité territoriale du projet conçu par l'association avec celui de l'Ecole intercommunale de musique de Guingamp et Paimpol. Par conséquent, au titre de sa politique

culturelle, l'Agglomération a souhaité lui apporter un soutien financier pour la mise en œuvre de son fonctionnement 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, un projet d'animation ci-dessous présenté et porté au dossier de demande.

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 53.000€.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance si possible avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 8, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Le solde annuel sous réserve du respect des justificatifs précisés à l'article 5 ci-dessous.

La contribution financière est crédited au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Un rapport d'activités
- Un RIB

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Guingamp-Paimpol Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Guingamp-Paimpol Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Guingamp-Paimpol Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Guingamp-Paimpol Agglomération procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le 3 février 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour l'EM3R
La Co-Présidente
.....

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président
Vincent LE MEAUX